Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, GUILLOT

PV du 10 mars 2022

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 23751083 du 20/02/2022
VAL YERRES CROSNE 2 / VIRY CHATILLON ES 2 * Seniors * D1

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VIRY CHATILLON ES sur la participation et la qualification du joueur, M. BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de VAL YERRES CROSNE suite à la demande du 24/02/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur M. BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 14/02/2022 (FOOT 2000),

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club de VAL YERRES CROSNE, M. BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur M. BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301) de VAL YERRES CROSNE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 20/02/2022.

La Commission dit match perdu par pénalité à VAL YERRES CROSNE 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VIRY CHATILLON ES 2 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à VAL YERRES CROSNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 14/03/2022 au joueur BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE
Crédit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23751121 du 06/03/2022
WISSOUS FC 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur, M. MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de WISSOUS FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 mars 2022 avant 12h00.

Match n° 23534920 du 12/02/2022
ETAMPES FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U14 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur, M. CAMARA Ben (licence n° 2547358023), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 mars 2022 avant 12h00.

Match n° 23562503 du 27/02/2022
SAVIGNY FOOT CO 1 / RIS ORANGIS US 1 * U18 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur, M. CHANHIH Noam (licence n° 2546001123), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de RIS ORANGIS US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 mars 2022 avant 12h00.

Match n° 23751172 du 06/02/2022
COURCOURONNES FC 2 / BRUNOY FC 1 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification du joueur n°6 de COURCOURONNES FC 2, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur M. AISSAOUI Morad (licence n° 254767851).

Lecture du courrier de COURCOURONNES FC.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 10 mars 2022 à 18h00 :

L'arbitre DEF de la rencontre

Pour COURCOURONNES FC :
- Les joueurs M. AISSAOUI Morad et M. BRAHIMOUAISSA Mehdi (absent non excusé)
- Le capitaine M. BIZIKI Jean-Baptiste (absent excusé)
- L'éducateur M. OLEMI OLUMPUYO Neant

Pour BRUNOY FC :
- Le capitaine M. STOECKEL Arthur
- L'éducateur M. AKBAS Akin (absent non excusé)

Présence indispensable, **munis d'une pièce d'identité et du pass vaccinal.**

Après audition des personnes présentes,

Considérant qu'aucun contrôle de licences n'a été effectué avant le début du match,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme les dires des 2 équipes,

Considérant que le capitaine de Brunoy et l'arbitre confirme qu'il y a eu une modification de la FMI, 5 mn avant le début de la rencontre,

Considérant qu'à l'issue de cette modification, aucune vérification de licence n'a été effectuée,

Par ces motifs, et après en avoir délibérée, la Commission confirme l'erreur administrative, et dit résultat acquis sur le terrain :
COURCOURONNES FC 2 : (3 pts, 3 buts)
BRUNOY FC 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Amendes de 25 € pour absence non excusée à COURCOURONNES FC et BRUNOY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé aux délibérations.

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.